



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 7 MARS 2018

**OBJET** : ASSUJETTISSEMENT AUX COTISATIONS D'EMPLOYÉ ET  
D'EMPLOYEUR  
N/RÉF. : 18-040915-001

---

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise \*\*\*\*\* et concerne les précisions que vous désirez obtenir à l'égard du traitement fiscal que l'on doit appliquer aux jetons de présence versés à un administrateur qui ne réside pas au Canada et qui participe, par vidéoconférence ou par un moyen semblable, à une réunion du conseil d'administration qui se tient au Québec. À cet effet, vous nous avez soumis les questions suivantes :

## Questions

- 1- Les jetons de présence versés à un administrateur qui ne réside pas au Canada constituent-ils des revenus de charge et d'emploi visés par le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?
- 2- Si tel est le cas, est-ce que l'employeur doit verser une cotisation au Fonds des services de santé (FSS), une cotisation relative aux normes du travail de même qu'une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) à l'égard des jetons de présence versés à un administrateur qui ne réside pas au Canada?
- 3- Est-ce que l'employeur doit payer les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)?

- 
- 4- Revenu Québec a-t-il l'intention de publier, sur le site des Publications du Québec, la nouvelle politique administrative concernant les jetons de présence versés à un administrateur qui ne réside pas au Canada et qui participe, par vidéoconférence ou par un moyen semblable, à une réunion du conseil d'administration qui se tient au Québec<sup>1</sup>?

### **Réponse 1**

Le terme charge est défini à l'article 1 de la LI et comprend le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société. De son côté, l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les honoraires qu'il reçoit en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, y compris les jetons de présence d'un administrateur.

Par conséquent, les jetons de présence versés à un administrateur se qualifient à titre de revenus provenant d'une charge ou d'un emploi par l'application du second alinéa de l'article 36 de la LI, que les jetons de présence soient payés à un résident ou à un non-résident du Canada.

### **Réponse 2**

Dans un premier temps, rappelons que lorsqu'une rémunération est versée à un administrateur à partir d'un établissement situé au Québec et que l'administrateur n'occupe pas de charge au Canada et n'y réside pas au moment du versement, aucune retenue d'impôt ne doit être effectuée, et ce, en vertu de l'article 1015R24 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Cependant, bien qu'aucune retenue à la source d'impôt du Québec ne doive être faite à l'égard des jetons de présence versés à un administrateur dans les circonstances décrites dans le paragraphe ci-dessus, il n'en demeure pas moins que les jetons de présence ainsi versés constituent des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi.

Les impacts sont les suivants pour la cotisation au FSS, la cotisation relative aux normes du travail et la cotisation au FDRCMO.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un employeur qui verse uniquement des jetons de présence à un administrateur qui ne réside pas au Canada et qui ne se présente pas aux réunions ni n'exerce ses fonctions au Québec, par exemple un administrateur qui assiste de l'extérieur du Canada à une réunion tenue au Québec par téléconférence (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.), n'a aucun impôt à retenir.

---

### **Cotisation au FSS**

L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa de cet article, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Si l'administrateur ne se présente pas au travail à un établissement de l'employeur et que sa rémunération lui est versée à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec, l'employeur sera assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la LRAMQ à l'égard des jetons de présence versés à cet administrateur.

### **Cotisation relative aux normes du travail**

L'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard de la rémunération assujétiée qu'il verse, ou de celle qu'il est réputé verser, à son salarié travaillant au Québec. Un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Pour l'application de la LNT, une personne qui occupe la fonction d'administrateur d'une société n'a pas le statut de « salarié » selon la définition prévue au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 1 de la LNT, ni celui de « cadre supérieur » du seul fait de l'occupation d'une telle fonction d'administrateur.

Ainsi, une société n'est pas assujétiée au paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT à l'égard des montants versés qui se qualifient de jetons de présence à un administrateur<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pour plus de précision, nous vous référons à la lettre d'interprétation 06-0104825 du 28 août 2006.

---

### **Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre**

Selon l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO », un employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 2 000 000 \$, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon l'article 2 de l'annexe de la LFDRCMO, un employé signifie un employé au sens de l'article 1 de la LI, soit une personne occupant un emploi ou remplissant une charge, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec.

Si l'administrateur ne se présente pas au travail à un établissement de l'employeur et que sa rémunération lui est versée à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec, l'employeur doit, s'il y a lieu, payer la cotisation prévue à l'article 3 de la LFDRCMO à l'égard des jetons de présence versés à cet administrateur si sa masse salariale excède 2 000 000 \$.

### **Réponse 3**

Les jetons de présence versés à un administrateur constituent du « salaire admissible » au sens de l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP »<sup>3</sup>. En vertu de l'article 60 de la LAP, un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou,

---

<sup>3</sup> Si l'administrateur occupe un emploi assurable dans le régime de l'assurance-emploi en vertu du sous-alinéa 6(f)(iii) du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332), sa rémunération assujettie aux cotisations du RQAP sera celle correspondant à celle assujettie aux cotisations dans le régime de l'assurance-emploi. Si l'administrateur n'occupe pas un emploi assurable dans le régime de l'assurance-emploi, mais qu'il s'agit d'une charge qui constitue un travail visé pour l'application du RQAP, la rémunération assujettie aux cotisations du RQAP sera alors déterminée « comme si » une rémunération assurable provenant de l'emploi ou de la charge était déterminée dans le régime de l'assurance-emploi, et ce, en vertu du paragraphe 2° de la définition de la notion de « salaire admissible » prévue à l'article 43 de la LAP et de la notion de « montant prescrit » prévue à l'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011, r. 3).

---

s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur à l'égard du salaire admissible qu'il verse à chacun de ses employés.

La définition de l'expression « employé » est prévue à l'article 43 de la LAP, lequel prévoit qu'il s'agit d'une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la LI, ce qui comprend une personne remplissant une charge, et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes : 1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec; 2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Ainsi, si l'administrateur ne se présente à aucun établissement de l'employeur et que sa rémunération lui est versée à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec, l'employeur doit retenir à la source la cotisation de l'employé au RQAP et payer une cotisation d'employeur au RQAP à l'égard des jetons de présence versés à cet administrateur.

Mentionnons toutefois que puisque seul un employé qui réside au Québec à la fin de l'année est assujéti à la cotisation au RQAP et que, dans le cas soumis, l'administrateur est un non-résident du Canada, celui-ci pourrait avoir droit à un remboursement des cotisations au RQAP qui auront été déduites à la source<sup>4</sup>.

#### **Réponse 4**

La nouvelle politique administrative concernant les jetons de présence versés à un administrateur qui ne réside pas au Canada et qui participe, par vidéoconférence ou par un moyen semblable, à une réunion du conseil d'administration qui se tient au Québec a fait l'objet d'une nouvelle fiscale publiée le 6 décembre 2017 sur le site Internet de Revenu Québec.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

---

<sup>4</sup> Articles 50, 70 et 72 de la LAP.